



N° 155-2017

Document mis  
en distribution

Le - 1 DEC. 2017

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 DEC. 2017*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES DU FAIT  
DE CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et  
des transports terrestres et maritimes*

*par M<sup>me</sup> Dylma ARO,*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8207/PR du 10 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.

Le code de la route polynésien est l'instrument de la politique de sécurité routière menée par le Pays. Il fait à ce titre l'objet de réformes régulières, dictées par la nécessité de s'adapter aux évolutions des comportements des usagers de la route, aux progrès technologiques de l'automobile, mais aussi à l'environnement juridique, économique ou institutionnel de la Polynésie française.

Inspiré des règles générales de circulation routière issues des conventions internationales, ce code a également su s'adapter aux spécificités locales. Ainsi, depuis son passage au format « *carte bancaire* » en 2015, le permis de conduire polynésien a totalement changé d'aspect, pour arborer des motifs plus typiques de nos îles, tout en affichant sa valeur nationale, européenne et internationale. En 2016, la « *capacité de conduire* » a été créée afin de permettre aux habitants des îles peu denses et faiblement urbanisées de conduire avec une formation certes allégée, mais indispensable.

Sur le terrain, le contrôle de la circulation routière donne lieu à une excellente coopération entre le Pays, les forces de l'ordre et la justice, dans l'objectif commun de faire diminuer l'accidentalité, en réprimant les infractions, mais aussi en sensibilisant les automobilistes.

Pour tenir compte des nécessités d'évolution précitées, le projet de loi du pays qui nous est présenté opère plusieurs modifications du volet répressif du code de la route, détaillées ci-après.

### **1. Adaptation aux orientations nationales en matière de sécurité intérieure**

Si le Pays est compétent pour élaborer sa propre réglementation sur la circulation routière, il revient à l'État de préciser les règles de recherche et de constatation des infractions, eu égard à sa compétence en matière de procédure pénale, ainsi que certaines infractions relevant du droit pénal.

C'est ainsi que certaines dispositions du code de la route national ont été étendues et adaptées à la Polynésie française, afin de fixer les modalités de dépistage de l'état alcoolique du conducteur ou de l'usage de stupéfiants, ou encore d'immobilisation et/ou d'enlèvement des véhicules en cas d'infraction grave. De même, les infractions les plus graves sont définies par le code pénal, comme l'homicide ou les blessures involontaires, ou encore le délit de fuite.

Récemment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique nous a étendu une nouvelle disposition permettant de réprimer trois délits : le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, qui peut être aggravé en cas d'atteinte à la vie humaine, le refus de se soumettre aux vérifications du conducteur ou du véhicule (*art. L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route national*). Bien que ces infractions figurent dans le code de la route car elles sont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'objet de la loi précitée s'inscrit plus largement dans le contexte de renforcement de la sécurité intérieure, pour faire suite aux attaques à la « *voiture-bélier* », qui se multiplient à travers le monde.

Le présent projet abroge les articles LP. 247, LP. 247-1 et LP. 247-2 du code de la route polynésien, qui prévoient les mêmes délits, mais avec des sanctions actuellement moins élevées. **Il est rappelé à ce titre que le *quantum* des peines indiqué dans les textes pénaux n'est qu'un maximum, les magistrats gardant toute latitude pour individualiser les sanctions dans chaque affaire**, en ajustant la durée des peines de prison et le montant des amendes.

Le législateur a également instauré des peines complémentaires comme les travaux d'intérêt général, les jours-amendes<sup>1</sup>, la confiscation du véhicule ou des armes dont le conducteur serait en possession. Il a cependant laissé le soin au Pays de fixer les peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire, dans le cadre de sa gestion des droits des conducteurs (*cf. 2. ci-dessous*).

<sup>1</sup> Ce procédé judiciaire permet de convertir les peines de prison ou de travail d'intérêt général en amende journalière.

## **2. Redéfinition des peines complémentaires de restriction du droit de conduire**

Chaque infraction prévue au code de la route est punie d'une peine principale d'amende et/ou d'emprisonnement, et peut être assortie de peines complémentaires, visant souvent à restreindre le droit de conduire du délinquant, considérant le danger qu'il représente sur la route.

Surtout prononcées en matière de conduite en état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, ou après une infraction grave comme un excès de vitesse de plus de 50 kilomètres heures ou un délit de fuite, ces peines complémentaires mènent à la suspension administrative<sup>2</sup> ou judiciaire, voire à l'annulation du permis de conduire ou, à défaut, à l'interdiction de conduire.

Le présent projet ajuste les articles LP. 286, LP. 287 et LP. 288, qui définissent les infractions assorties de peines complémentaires induisant une restriction du droit de conduire.

Deux nouveautés sont de plus insérées concernant les peines complémentaires. L'article LP. 288 prévoit que les personnes reconnues coupables d'outrage ou de violences à l'encontre d'un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière encourent également l'interdiction de se présenter aux examens pendant trois ans au plus<sup>3</sup>. L'article LP. 289, relatif à l'annulation de plein droit du permis de conduire en cas de récidive de conduite en état alcoolique, est quant à lui précisé pour s'appliquer à la récidive de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

Par ailleurs, il est important que ces restrictions s'appliquent aux titulaires de la nouvelle « *capacité de conduire* ». Les habitants des îles ayant dorénavant un accès facilité à la conduite en toute légalité, il apparaît normal qu'ils prennent conscience de la valeur de leur titre. Toutes les références aux notions de suspension ou d'annulation du « *permis de conduire* » ont donc été complétées par l'expression « *titre de conduite* ».

Cependant, les personnes sous le coup de ces sanctions ne seront pas totalement privées du droit de se déplacer, puisqu'il leur sera toujours possible de conduire un cyclomoteur ou une « *voiturette* » (*qui sont des engins légers limités à 45 kilomètres heures*), à condition d'avoir le brevet de sécurité routière (BSR), que tous les titulaires du permis B possèdent par équivalence. Cette exception fait l'objet d'un nouvel article LP. 285-2.

## **3. Renforcement des sanctions encourues pour les délits de fraude aux titres de conduite et conduite malgré une mesure affectant ces titres**

Pour mémoire, le volet répressif de notre code de la route a subi un toilettage important en 2016, en vue de renforcer l'impact et l'efficacité des sanctions des délits les plus graves, et de faire homologuer les peines d'emprisonnement qui ne l'étaient pas<sup>4</sup>.

Il s'avère que dans cette démarche de réécriture, motivée par une volonté de simplifier les textes et les rendre plus intelligibles, cinq incriminations qui existaient auparavant ont disparu de la nouvelle version du code de la route. Il s'agit de la conduite d'un véhicule malgré rétention, suspension administrative ou judiciaire, annulation ou interdiction de se faire délivrer le permis de conduire. L'article LP. 282-3 du présent projet répare ainsi cette omission.

Le préjudice résultant de la rédaction actuelle est atténué dès lors que l'affaire est passée en justice, puisque l'article 434-41 du code pénal punit plus largement l'infraction de refus de se conformer à une décision judiciaire. Néanmoins, la conduite malgré rétention et suspension administrative du permis de conduire n'est plus réprimée à ce jour.

Dans le cadre du présent projet, le Parquet général a été saisi pour faire le bilan des sanctions correctionnelles du code de la route polynésien, un an après sa dernière grande réforme. Si les services judiciaires considèrent que les peines de notre code sont globalement adaptées à leur objectif de dissuasion et de prévention de la récidive, une aggravation des sanctions permettrait de lutter plus efficacement contre les délits de conduite malgré une décision administrative ou judiciaire affectant la validité du titre de conduite, de refus de restituer ce titre suite à une telle décision, ou encore d'obtention ou de tentative d'obtention frauduleuse de ce titre<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> En pratique, la suspension administrative est souvent une réponse immédiate à l'infraction, dans l'attente de la décision judiciaire.

<sup>3</sup> Le code pénal protégeant par ailleurs les agents publics victimes de tels actes dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>4</sup> La loi du pays correspondante a été promulguée le 11 mai 2016 sous le numéro 2016-17 et son homologation est toujours en cours.

<sup>5</sup> Ces trois infractions correspondant respectivement au futur article LP. 282-3, et aux actuels articles LP. 282-1 et LP. 282-2.

Cette modification apparaît justifiée par la gravité de ces infractions. Il est notamment indispensable de sanctionner fermement les personnes ayant déjà fait l'objet d'une mesure de restriction de leur titre de conduite, compte tenu du nombre toujours préoccupant de délits liés à l'alcool et aux stupéfiants en Polynésie française.

En 2016, sur 780 mesures de suspension administrative prononcées, 739 concernaient l'alcool et 38 les stupéfiants. Pour les mois de janvier à septembre 2017, on en dénombre respectivement 401 et 30.

Les sanctions prévues par les nouveaux articles LP. 282-1, LP. 282-2 et LP. 282-3 sont fixées à 500 000 F CFP d'amende et deux ans d'emprisonnement, pour « *une sévérité plus exemplaire* » selon la justice, au lieu de 280 000 F CFP et trois mois comme en disposent les actuels articles LP. 282-1 et LP. 282-2.

#### **4. Travaux en commission**

Les discussions en commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, réunie le mercredi 29 novembre 2017, ont d'abord porté sur le fait que le présent projet de loi du pays vient réparer certaines omissions constatées dans la réforme du code de la route adoptée en 2016.

Il a ainsi été indiqué que certaines sanctions d'infractions à la réglementation n'avaient pas été intégrées à ladite réforme (*notamment en cas de conduite après suspension du permis de conduire pour alcoolémie ou consommation de stupéfiants*).

Il a également été rappelé que le renforcement du volet répressif du code de la route, aujourd'hui proposé, se justifiait par le bilan peu rassurant de la sécurité routière sur le territoire, étant précisé que sur les deux mois précédents (*dernier bilan en date*), déjà 25 accidents de la route ont été enregistrés. 3 concernaient uniquement des voitures, mais les 22 autres impliquaient des piétons et/ou des cyclistes et/ou des deux-roues.

La discussion a également porté sur les solutions alternatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (*notamment les transports de nuits*) qui ont déjà été expérimentées mais qui ont connu un échec retentissant suite à un manque criant de participation des partenaires concernés.

Il a en outre été indiqué que les nécessités liées à la sécurité routière pourraient donner lieu à des créations d'emplois, d'autant, par exemple, que le Pays doit très prochainement renouveler les délégations de service public de transports en commun et qu'un besoin de recrutement de 300 à 400 chauffeurs, détenteurs du permis poids-lourd (*permis C*), a été recensé.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière, a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Dylma ARO**

## TABLEAU COMPARATIF

**Projet de loi du pays relatif aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière**  
(Lettre n° 8207/PR du 10-11-2017)

DÉLIBÉRATION N° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES</b>	
<b>CHAPITRE II – RÉGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES</b>	
<b>Paragraphe 3 – Titres de conduite, conditions de délivrance et de validité</b>	
<p><b>Art. 131-14</b></p> <p>A - En cas de résultat favorable à l'épreuve pratique d'admission, le responsable du centre d'examen établit un certificat d'examen du <b>permis de conduire</b> dont le modèle est fixé par un arrêté du Président de la Polynésie française.</p> <p>Dans le même temps, le dossier du candidat est transmis avec le rapport d'examen de l'expert au Président de la Polynésie française, en vue de la délivrance du <b>permis de conduire</b>, conformément à l'article 131-1.</p> <p>La durée de validité du certificat mentionné au premier alinéa est de deux mois à compter du jour de sa délivrance, pour conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.</p> <p>En cas de résultat défavorable, le candidat est informé de l'ajournement de sa demande.</p> <p>B - Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :</p> <p>1° Pendant la durée de l'ajournement prévu à l'article précédent ;</p> <p>2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un <b>permis de conduire</b> antérieur ou d'interdiction de solliciter un <b>permis</b> ;</p> <p>3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;</p> <p>4° Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un <b>permis de conduire</b> militaire en <b>permis de conduire</b> civil de la même catégorie, ou lorsque l'échange d'un <b>permis de conduire</b> étranger contre un <b>permis de conduire</b> polynésien de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention ;</p> <p>5° En cas de présentation d'un certificat médical périmé ou non valide.</p> <p>En conséquence, tout <b>permis de conduire</b> délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra immédiatement être retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 131-14</b></p> <p>A - En cas de résultat favorable à l'épreuve pratique d'admission, le responsable du centre d'examen établit un certificat d'examen du <b>titre de conduite</b> dont le modèle est fixé par un arrêté du Président de la Polynésie française.</p> <p>Dans le même temps, le dossier du candidat est transmis avec le rapport d'examen de l'expert au Président de la Polynésie française, en vue de la délivrance du <b>titre de conduite</b>, conformément à l'article 131-1.</p> <p>La durée de validité du certificat mentionné au premier alinéa est de deux mois à compter du jour de sa délivrance, pour conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.</p> <p>En cas de résultat défavorable, le candidat est informé de l'ajournement de sa demande.</p> <p>B - Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :</p> <p>1° Pendant la durée de l'ajournement prévu à l'article précédent ;</p> <p>2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un <b>titre de conduite</b> antérieur ou d'interdiction de solliciter un <b>titre de conduite</b> ;</p> <p>3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;</p> <p>4° Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un <b>titre de conduite</b> militaire en <b>titre de conduite</b> civil de la même catégorie, ou lorsque l'échange d'un <b>titre de conduite</b> étranger contre un <b>titre de conduite</b> polynésien de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention ;</p> <p>5° En cas de présentation d'un certificat médical périmé ou non valide.</p> <p>En conséquence, tout <b>titre de conduite</b> délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra immédiatement être retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.</p>

## TITRE II QUATER – SANCTIONS

TITRE II QUATER – SANCTIONS	
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
<p><b>Art. 243</b></p> <p>La suspension ou l'annulation du <b>permis de conduire</b>, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un <b>permis de conduire</b> peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.</p> <p>Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.</p>	<p><b>Art. 243</b></p> <p>La suspension ou l'annulation du <b>titre de conduite</b>, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un <b>titre de conduite</b> peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.</p> <p>Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.</p>
<p><b>Art. LP 247</b></p> <p><del>Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</del></p>	Abrogé.
<p><b>Art. LP 247-1</b></p> <p><del>I— Lorsque les faits prévus à l'article LP. 247 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende.</del></p> <p><del>II— Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</del></p> <p><del>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</del></p> <p><del>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</del></p>	Abrogé.
<p><b>Art. LP 247-2</b></p> <p><del>Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.</del></p>	Abrogé.
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS PÉNALES</b>	
<b>Paragraphe 4 – Infractions concernant les conditions administratives de circulation</b>	
<p><b>Art. LP. 281</b></p> <p>I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du <b>permis de conduire</b> correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.</p> <p>II - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.</p>	<p><b>Art. LP. 281</b></p> <p>I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du <b>titre de conduite requis</b> correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.</p> <p>II - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.</p>
<p><b>Art. LP. 281-1</b></p> <p>I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du <b>permis</b> correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.</p>	<p><b>Art. LP. 281-1</b></p> <p>I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du <b>titre de conduite requis</b> correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.</p>

<p>II - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un <b>permis de conduire</b> pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>III - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.</p>	<p>II - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un <b>titre de conduite requis</b> pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>III - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.</p>
<p><b>Art. LP. 282-1</b></p> <p>I - Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation <b>du permis de conduire</b>, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de <b>trois mois</b> d'emprisonnement et de <b>280 000 F CFP</b> d'amende.</p> <p>II - Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention <b>du permis de conduire</b> lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer <b>le permis de conduire</b> est puni de <b>trois mois</b> d'emprisonnement et de <b>280 000 F CFP</b> d'amende.</p>	<p><b>Art. LP. 282-1</b></p> <p>I.- Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation <b>de son titre de conduite</b>, de refuser de restituer le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de <b>deux ans</b> d'emprisonnement et de <b>500 000 F CFP</b> d'amende.</p> <p>II.- Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention <b>de son titre de conduite</b> lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer <b>ce titre</b> est puni de <b>deux ans</b> d'emprisonnement et de <b>500 000 F CFP</b> d'amende.</p>
<p><b>Art. LP. 282-2</b></p> <p>Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir <b>le permis de conduire</b> est puni de <b>trois mois</b> d'emprisonnement et de <b>280 000 F CFP</b> d'amende.</p>	<p><b>Art. LP. 282-2</b></p> <p>Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir <b>un titre de conduite</b> est puni de <b>deux ans</b> d'emprisonnement et de <b>500 000 F CFP</b> d'amende.</p>
	<p><b>Art. LP. 282-3</b></p> <p><i>Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation de son titre de conduite ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un titre de conduite, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.</i></p>
<p><b>CHAPITRE III – RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE</b></p>	<p><b>CHAPITRE III - RESTRICTIONS DU DROIT DE CONDUIRE</b></p>
	<p><b>Art. LP. 285-2</b></p> <p><i>Les titres de conduite mentionnés au présent chapitre n'incluent pas le brevet de sécurité routière défini à l'article 133-1.</i></p>
<p><b>Paragraphe 1 – Cas de restrictions concernant le permis de conduire</b></p>	<p><b>Paragraphe 1 – Cas de restrictions du droit de conduire</b></p>
<p><b>Art. LP. 286</b></p> <p><i>La suspension <b>du permis de conduire</b> pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :</i></p> <p>1°) <i>Infractions prévues</i> par les articles <del>LP. 247, LP. 247-2</del>, LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, <del>LP. 284, LP. 284-1</del>, LP. 282-1 et LP. 282-2 de la présente réglementation ;</p> <p>2°) <i>Contraventions à la présente délibération faisant l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres</i><sup>1</sup>.</p>	<p><b>Art. LP. 286</b></p> <p><i>I.- Toute personne coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessous, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également la peine complémentaire de suspension de son titre de conduite, pour une durée de trois ans au plus :</i></p> <p>1°) <i>Délits prévus</i> par les articles LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 282-1, LP. 282-2 et <b>LP. 282-3</b> de la présente réglementation ;</p> <p>2°) <i>Contraventions de la quatrième classe prévues par les articles 311-9, 312-8-II, 312-15-I, 312-24, 314-9, 315-3-V, 315-6, 315-8, 315-11, 316-11, 321-3 de la présente réglementation ;</i></p>

<p><i>Cette</i> suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.</p> <p>Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension <b>du permis de conduire</b> ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.</p> <p><sup>1</sup> Arrêté n° 39 CM du 19 janvier 1987 fixant la liste des infractions visées à l'article 286, 3° de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985</p>	<p><b>3°) Contraventions de la cinquième classe prévues par les articles 311-8 et 313-6 de la présente réglementation.</b></p> <p><b>Dans les cas cités aux 1°) et 2°), la suspension du titre de conduite</b> peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.</p> <p>Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.</p> <p><b>II.- Toute personne coupable des infractions énumérées ci-dessous, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également l'annulation de son titre de conduite pendant trois ans au plus :</b></p> <p><b>1°) Délits prévus par les articles LP. 282-1 et LP. 282-3 de la présente réglementation</b></p>
<p><b>Art. LP. 287</b></p> <p>I. Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également <b>les peines complémentaires suivantes :</b></p> <p><b>1°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant</b> être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p><b>2°) L'annulation du permis de conduire</b> avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p> <p><b>II. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article</b> ne peut pas être assortie du sursis.</p>	<p><b>Art. LP. 287</b></p> <p>I.- Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles <b>L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2</b>, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également <b>la peine complémentaire de suspension</b>, pour une durée de trois ans au plus, <b>de son titre de conduite.</b></p> <p><b>Cette suspension du titre de conduite peut</b> être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p> <p><b>Elle</b> ne peut pas être assortie du sursis.</p> <p><b>II.- Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1</b>, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire <b>d'annulation de son titre de conduite</b> avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.</p>
<p><b>Art. LP 288</b></p> <p>Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation <b>du permis de conduire</b> avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau <b>permis</b> pendant trois ans au plus.</p>	<p><b>Art. LP. 288</b></p> <p><b>I.-</b> Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation <b>de son titre de conduite</b> avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau <b>titre de conduite</b> pendant trois ans au plus.</p> <p><b>II.- Toute personne coupable des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal, commis contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, encourt également la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à un examen donnant lieu à la délivrance d'un titre de conduite pour une durée de trois ans au plus.</b></p> <p><b>Cette condamnation est portée sans délai à la connaissance du Président de la Polynésie française.</b></p>
<p><b>Art. LP. 288-1</b></p> <p>En cas d'annulation du <b>permis de conduire</b> prononcée en application des dispositions du présent paragraphe ou pour les délits prévus par le code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau <b>permis</b> sans avoir été reconnu apte à la conduite des véhicules à moteur après un examen médical effectué à ses frais.</p>	<p><b>Art. LP. 288-1</b></p> <p>En cas d'annulation du <b>titre de conduite</b> prononcée en application des dispositions du présent paragraphe ou pour les délits prévus par le code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau <b>titre de conduite</b> sans avoir été reconnu apte à la conduite des véhicules à moteur après un examen médical effectué à ses frais.</p>

<p><b>Art. LP. 288-2</b></p> <p>Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation <b>du permis de conduire</b> et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, cette peine est remplacée à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance <b>du permis de conduire</b>.</p>	<p><b>Art. LP. 288-2</b></p> <p>Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation <b>de son titre de conduite</b> et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, cette peine est remplacée à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance <b>d'un titre de conduite</b>.</p>
<p><b>Art. LP 289</b></p> <p>Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 <b>et</b> L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du <b>permis de conduire</b> avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau <b>permis</b> pendant trois ans au plus.</p>	<p><b>Art. LP 289</b></p> <p>Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1, L. 234-8, <b>L. 235-1 et L. 235-3</b> du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du <b>titre de conduite</b> avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau <b>titre de conduite</b> pendant trois ans au plus.</p>
<p><b>Paragraphe 1 bis – Rétenion du permis de conduire</b></p>	<p><b>Paragraphe 2 – Rétenion du titre de conduite</b></p>
<p><b>Art. LP. 289-1</b></p> <p>Les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le <b>permis de conduire</b> de tout conducteur dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du même code ont établi cet état. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur ;</p> <p>2° En cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au 1° ci-dessus. En cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais ;</p> <p>3° Lorsque les épreuves de dépistage prévues à l'article L. 235-2 du même code se révèlent positives ;</p> <p>4° Lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française.</p>	<p><b>Art. LP. 289-1</b></p> <p>Les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le <b>titre de conduite</b> de tout conducteur dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du même code ont établi cet état. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur ;</p> <p>2° En cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au 1° ci-dessus. En cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais ;</p> <p>3° Lorsque les épreuves de dépistage prévues à l'article L. 235-2 du même code se révèlent positives ;</p> <p>4° Lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française.</p>
<p><b>Art. LP. 289-2</b></p> <p>Pendant la durée de la rétention du <b>permis de conduire</b> ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. À défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.</p>	<p><b>Art. LP. 289-2</b></p> <p>Pendant la durée de la rétention du <b>titre de conduite</b> ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. À défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.</p>
<p><b>Art. LP. 289-3</b></p> <p>Dans le cas où la rétention du <b>permis de conduire</b> ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions des articles LP. 289-1 à LP. 289-2 de la présente réglementation s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son <b>permis de conduire</b> dans le délai de vingt-quatre heures.</p>	<p><b>Art. LP. 289-3</b></p> <p>Dans le cas où la rétention du <b>titre de conduite</b> ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions des articles LP. 289-1 à LP. 289-2 de la présente réglementation s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son <b>permis de conduire</b> dans le délai de vingt-quatre heures.</p>

<p><b>Art. 289-3-1</b></p> <p>Dans les cas prévus à l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, la décision de rétention du <b>permis de conduire</b>, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.</p> <p>Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté<sup>1</sup> les caractéristiques de l'avis de rétention.</p> <p><b>Art. 289-3-2</b></p> <p>L'avis de rétention indique notamment au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son <b>permis de conduire</b>.</p> <p><b>Art. 289-3-3</b></p> <p>Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur n'est pas établi, son <b>permis de conduire</b> est remis sans délai à sa disposition.</p> <p><sup>1</sup> Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.</p>	<p><b>Art. 289-3-1</b></p> <p>Dans les cas prévus à l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, la décision de rétention du <b>titre de conduite</b>, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.</p> <p>Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté<sup>1</sup> les caractéristiques de l'avis de rétention.</p> <p><b>Art. 289-3-2</b></p> <p>L'avis de rétention indique notamment au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son <b>titre de conduite</b>.</p> <p><b>Art. 289-3-3</b></p> <p>Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur n'est pas établi, son <b>titre de conduite</b> est remis sans délai à sa disposition.</p> <p><sup>1</sup> Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.</p>
<p><b>Paragraphe 2 – Modalités de suspension du permis de conduire par le Président de la Polynésie française</b></p>	<p><b>Paragraphe 3 – Modalités de suspension du titre de conduite par le Président de la Polynésie française</b></p>
<p><b>Art. LP. 289-4</b></p> <p>Le Président de la Polynésie française peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du <b>permis</b>, prononcer la suspension du <b>permis de conduire</b> pour une durée qui ne peut excéder six mois<sup>1</sup>, dans les deux cas suivants :</p> <p>1° Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au 1° de l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, apportent la preuve de cet état. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;</p> <p>2° Si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués en application des dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 précité.</p> <p>À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures, le <b>permis de conduire</b> est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article LP. 290.</p> <p><sup>1</sup> Arrêté n° 1815 CM du 7 octobre 2010 fixant le barème des suspensions provisoires ou des interdictions provisoires de délivrance du permis de conduire</p>	<p><b>Art. LP. 289-4</b></p> <p>Le Président de la Polynésie française peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du <b>titre de conduite</b>, prononcer la suspension du <b>titre de conduite</b> pour une durée qui ne peut excéder six mois<sup>1</sup>, dans les deux cas suivants :</p> <p>1° Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au 1° de l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, apportent la preuve de cet état. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;</p> <p>2° Si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués en application des dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 précité.</p> <p>À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures, le <b>titre de conduite</b> est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article LP. 290.</p> <p><sup>1</sup> Arrêté n° 1815 CM du 7 octobre 2010 fixant le barème des suspensions provisoires ou des interdictions provisoires de délivrance du permis de conduire</p>

<p><b>Art. 289-4-1</b></p> <p>Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de rétention, si aucune mesure de suspension n'a été décidée, le <b>permis de conduire</b> est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention, aux heures ouvrables.</p> <p>À l'issue de ce délai de mise à disposition, l'intéressé est informé par lettre simple que le <b>permis de conduire</b> peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.</p>	<p><b>Art. 289-4-1</b></p> <p>Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de rétention, si aucune mesure de suspension n'a été décidée, le <b>titre de conduite</b> est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention, aux heures ouvrables.</p> <p>À l'issue de ce délai de mise à disposition, l'intéressé est informé par lettre simple que le <b>titre de conduite</b> peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.</p>
<p><b>Art. LP. 290</b></p> <p>Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées au paragraphe 1 précédent, le Président de la Polynésie française peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension ou la limitation du <b>permis de conduire</b>, ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du <b>permis de conduire</b> à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française.</p> <p>La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite.</p> <p>Les mesures administratives prévues aux articles LP. 289-4 et LP. 290 de la présente réglementation seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe.</p> <p>La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. À cette fin, toute décision administrative portant suspension du <b>permis de conduire</b> est transmise, sans délai, en copie au procureur de la République. De même, celui-ci communique, sans délai, au Président de la Polynésie française toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du <b>permis de conduire</b> ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule.</p>	<p><b>Art. LP. 290</b></p> <p>Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées au paragraphe 1 précédent, le Président de la Polynésie française peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension ou la limitation du <b>titre de conduite</b>, ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du <b>titre de conduite</b> à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française.</p> <p>La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite.</p> <p>Les mesures administratives prévues aux articles LP. 289-4 et LP. 290 de la présente réglementation seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe.</p> <p>La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. À cette fin, toute décision administrative portant suspension du <b>titre de conduite</b> est transmise, sans délai, en copie au procureur de la République. De même, celui-ci communique, sans délai, au Président de la Polynésie française toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du <b>titre de conduite</b> ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule.</p>
<p><b>Art. 292</b></p> <p>Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article LP. 290 de la présente réglementation, elle est notifiée à l'intéressé directement par remise à personne.</p> <p>L'intéressé est enjoint de restituer le <b>permis</b> à l'administration en charge des transports terrestres, dans un délai de 48 heures à compter de la notification.</p> <p>L'intéressé peut aussi remplir son obligation en remettant son <b>permis</b> à l'agent venu lui notifier la mesure. Celui-ci lui délivre immédiatement un accusé de réception.</p>	<p><b>Art. 292</b></p> <p>Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article LP. 290 de la présente réglementation, elle est notifiée à l'intéressé directement par remise à personne.</p> <p>L'intéressé est enjoint de restituer le <b>titre de conduite</b> à l'administration en charge des transports terrestres, dans un délai de 48 heures à compter de la notification.</p> <p>L'intéressé peut aussi remplir son obligation en remettant son <b>titre de conduite</b> à l'agent venu lui notifier la mesure. Celui-ci lui délivre immédiatement un accusé de réception.</p>
<p><b>Art. 294</b></p> <p>I - Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de suspension, le <b>permis de conduire</b> est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté de suspension, aux heures ouvrables.</p>	<p><b>Art. 294</b></p> <p>I - Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de suspension, le <b>titre de conduite</b> est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté de suspension, aux heures ouvrables.</p>

À l'issue du délai de mise à disposition mentionné ci-dessus, l'intéressé est informé par lettre simple que le **permis de conduire** peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

Il - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables si le Président de la Polynésie française reçoit communication, avant la fin de la suspension provisoire, d'une décision judiciaire exécutoire ou définitive, qui prononce à l'encontre du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur :

- l'annulation du **permis de conduire** ;
- l'interdiction de solliciter la délivrance d'un **permis de conduire** ;
- ou une suspension du **permis de conduire**. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française transmet sans délai le **permis de conduire** au procureur de la République.

#### Art. 295

Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le Président de la Polynésie française est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du **permis de conduire** ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136, indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du Président de la Polynésie française est communiqué sans délai au parquet.

#### Art. 296

Le permis de conduire suspendu est retenu, pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension, par l'administration en charge des transports terrestres ou, dans certains cas précisés par arrêté du Président de la Polynésie française<sup>1</sup>, par l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté l'infraction.

La suspension et le retrait d'un **permis** entraînant la suspension et le retrait pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre **permis de conduire** de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

<sup>1</sup> Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

#### Art. 297

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de **permis de conduire**, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

#### Art. 298

Les articles 292, alinéa 1<sup>er</sup>, et 293 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance du **permis de conduire** prévue à l'article LP. 290 de la présente réglementation.

À l'issue du délai de mise à disposition mentionné ci-dessus, l'intéressé est informé par lettre simple que le **titre de conduite** peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

Il - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables si le Président de la Polynésie française reçoit communication, avant la fin de la suspension provisoire, d'une décision judiciaire exécutoire ou définitive, qui prononce à l'encontre du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur :

- l'annulation du **titre de conduite** ;
- l'interdiction de solliciter la délivrance d'un **titre de conduite** ;
- ou une suspension du **titre de conduite**. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française transmet sans délai le **titre de conduite** au procureur de la République.

#### Art. 295

Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le Président de la Polynésie française est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du **titre de conduite** ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136, indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du Président de la Polynésie française est communiqué sans délai au parquet.

#### Art. 296

Le permis de conduire suspendu est retenu, pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension, par l'administration en charge des transports terrestres ou, dans certains cas précisés par arrêté du Président de la Polynésie française<sup>1</sup>, par l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté l'infraction.

La suspension et le retrait d'un **titre de conduite** entraînant la suspension et le retrait pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre **titre de conduite** de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

<sup>1</sup> Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

#### Art. 297

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de **titre de conduite**, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

#### Art. 298

Les articles 292, alinéa 1<sup>er</sup>, et 293 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance du **titre de conduite** prévue à l'article LP. 290 de la présente réglementation.



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DTT1721409LP-4)

relatif aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions  
en matière de circulation routière

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2098 CM du 10 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 29 novembre 2017 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** La délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Aux articles LP. 281 et LP. 281-1, les mots « *permis de conduire* » et « *permis* » sont remplacés par les mots « *titre de conduite requis* ».

B - L'article LP. 282-1 est ainsi rédigé :

*« Article LP. 282-1. – I.- Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation de son titre de conduite, de refuser de restituer le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.*

*II.- Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention de son titre de conduite lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer ce titre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende ».*

C - L'article LP. 282-2 est ainsi rédigé :

*« Article LP. 282-2.– Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir un titre de conduite est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende ».*

D - Après l'article LP. 282-2, il est inséré un article LP. 282-3 ainsi rédigé :

*« Article LP. 282-3.– Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation de son titre de conduite ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un titre de conduite, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende ».*

E - Au titre II *quater*, les intitulés du chapitre III et de ses paragraphes sont ainsi modifiés :

1°) L'intitulé du chapitre III « *Restrictions concernant le permis de conduire* » est ainsi modifié :

*« Chapitre III – Restrictions du droit de conduire » ;*

2°) L'intitulé du paragraphe 1 « *Cas de restrictions concernant le permis de conduire* » est ainsi modifié :

*« Paragraphe 1 – Cas de restrictions du droit de conduire » ;*

3°) L'intitulé du paragraphe 1 *bis* « *Rétention du permis de conduire* » est ainsi modifié :

*« Paragraphe 2 – Rétention du titre de conduite » ;*

4°) L'intitulé du paragraphe 2 « *Modalités de suspension du permis de conduire par le Président de la Polynésie française* » est ainsi modifié :

*« Paragraphe 3 – Modalités de suspension du titre de conduite par le Président de la Polynésie française ».*

F - Au titre II *quater*, entre les intitulés du chapitre III et du paragraphe 1, il est inséré un article LP. 285-2 ainsi rédigé :

*« Article LP. 285-2.– Les titres de conduite mentionnés au présent chapitre n'incluent pas le brevet de sécurité routière défini à l'article 133-1 ».*

G - L'article LP. 286 est ainsi rédigé :

*« Article LP. 286.– I.- Toute personne coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessous, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également la peine complémentaire de suspension de son titre de conduite, pour une durée de trois ans au plus :*

- 1°) Délits prévus par les articles LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 282-1, LP. 282-2 et LP. 282-3 de la présente réglementation ;*
- 2°) Contraventions de la quatrième classe prévues par les articles 311-9, 312-8-II, 312-15-I, 312-24, 314-9, 315-3-V, 315-6, 315-8, 315-11, 316-11, 321-3 de la présente réglementation ;*
- 3°) Contraventions de la cinquième classe prévues par les articles 311-8 et 313-6 de la présente réglementation.*

*Dans les cas cités aux 1°) et 2°), la suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.*

*Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.*

*II.- Toute personne coupable des infractions énumérées ci-dessous, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également l'annulation de son titre de conduite pendant trois ans au plus :*

- 1°) Délits prévus par les articles LP. 282-1 et LP. 282-3 de la présente réglementation ».*

H - L'article LP. 287 est ainsi rédigé :

*« Article LP. 287.– I.- Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route nationale, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, de son titre de conduite.*

*Cette suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.*

*Elle ne peut pas être assortie du sursis.*

*II.- Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route nationale, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus ».*

I - L'article LP. 288 est ainsi rédigé :

*« Article LP. 288.– I.- Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.*

*II.- Toute personne coupable des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal, commis contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, encourt également la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à un examen donnant lieu à la délivrance d'un titre de conduite pour une durée de trois ans au plus.*

*Cette condamnation est portée sans délai à la connaissance du Président de la Polynésie française ».*

J - L'article LP. 288-2 est ainsi modifié :

- 1°) La première occurrence des mots « *du permis de conduire* » est remplacée par les mots « *de son titre de conduite* » ;
- 2°) La deuxième occurrence des mots « *du permis de conduire* » est remplacée par les mots « *d'un titre de conduite* ».

K - L'article LP. 289 est ainsi modifié :

- 1°) Les mots « *L. 234-1 et L. 234-8* » sont remplacés par les mots « *L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3* » ;
- 2°) Les mots « *permis de conduire* » et « *permis* » sont remplacés par les mots « *titre de conduite* ».

L - Les occurrences des mots « *permis de conduire* » et « *permis* » sont remplacées par les mots « *titre de conduite* » dans les articles 131-14, 243, LP. 288-1, LP. 289-1, LP. 289-2, LP. 289-3, 289-3-1, 289-3-2, 289-3-3, LP. 289-4, 289-4-1, LP. 290, 292, 294, 295, 296, 297 et 298.

**Article LP 2.-** Sont abrogés :

- A - Les articles LP. 247, LP. 247-1 et LP. 247-2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée.
- B - L'arrêté n° 39 CM du 19 janvier 1987 modifié fixant la liste des infractions visées à l'article 286.3° de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

**Article LP 3.-** Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI